

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-022242

**CETIM SUD OUEST**  
5 rue Johannes Kepler  
Lotissement Europa  
64000 PAU

Bordeaux, le 25 avril 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 avril 2024 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0076 - N° SIGIS : **T640325**  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 avril 2024 dans votre établissement de Pau.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations de tomographie et de scanographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (directeur, conseiller en radioprotection, responsable des activités, animateur sécurité).

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant sur les aspects relatifs à la radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que dans l'ensemble les demandes d'actions correctives issues de la dernière inspection menée par l'ASN ont été mises en œuvre. Le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est bien formé, bénéficie d'un suivi médical renforcé et d'un suivi



dosimétrie trimestrielle. Les installations sont conformes au référentiel réglementaire qui leur est applicable et les inspecteurs notent positivement l'existence de dispositifs de sécurité supplémentaires. Les vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection et les éventuelles non-conformités suivies et levées rapidement.

Néanmoins certains points restent à améliorer comme les évaluations individuelles de l'exposition et le classement des travailleurs, les conditions et les modalités d'accès en zone surveillée bleue ou encore l'évaluation des risques.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

**Sans objet.**

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### **Évaluation individuelle de l'exposition et classement des travailleurs**

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail- Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail. - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

Les inspecteurs ont consulté par sondage des évaluations individuelles de l'exposition de travailleurs classés. Ils ont constaté que l'une de ces évaluations ne mentionnait pas toutes les installations utilisées par l'opérateur et que sur une autre le travailleur était indiqué comme non classé alors qu'il est classé



en catégorie B. Par ailleurs, il n'a pas pu être précisé aux inspecteurs si les évaluations individuelles des travailleurs classés de votre établissement sont bien transmises au service de santé au travail.

**Demande II.1 : Mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants pour qu'elles soient cohérentes avec les activités effectivement réalisées par les travailleurs et avec le classement retenu pour les travailleurs concernés ;**

**Demande II.2 : S'assurer que les évaluations individuelles des travailleurs classés de votre établissement sont bien transmises au service de santé au travail.**

\*

### **Conditions et modalités d'accès en zone surveillée bleue**

*« Article R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »*

*« Article R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »*

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs non classés de votre établissement peuvent être amenés à accéder en zone surveillée bleue (intérieur des installations lorsque les appareils électriques émettant des rayons X sont sous tension mais sans émission) sans y être formellement autorisés par l'employeur.

**Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et accédant en zone surveillée bleue soient formellement identifiés et autorisés, sur la base d'une évaluation individuelle du risque, à accéder à cette zone par l'employeur.**

\*

### **Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention**

*« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié <sup>1</sup>. – L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »*

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un programme des contrôles de radioprotection. Néanmoins, ce programme ne prend pas en compte les dernières évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié (terminologie, périodicités des vérifications).

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants modifié par arrêté du 12 novembre 2021



**Demande II.4 : Transmettre le programme des vérifications défini conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.**

Les inspecteurs ont consulté le rapport de la vérification initiale de radioprotection réalisée le 31 août 2021 pour le scanner SIEMENS. Dans ce rapport, l'organisme a indiqué que le bon fonctionnement des dispositifs de coupure d'urgence n'a pas été vérifié lors de son intervention mais qu'il sera testé lors de la prochaine maintenance qui sera réalisée par SIEMENS. Le rapport de la dernière maintenance du scanner par SIEMENS à l'occasion de laquelle le bon fonctionnement des dispositifs de coupure d'urgence doit être vérifié n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande II.5 : Transmettre à l'ASN le rapport de la dernière maintenance du scanner réalisée par SIEMENS. Si la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de coupure d'urgence n'y figure pas, préciser les modalités de vérification de ce bon fonctionnement et transmettre le document traçant cette vérification.**

\*

### **Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

II. - Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation (étiquette triangulaire avec un trisecteur noir sur fond jaune) n'était apposée sur certains appareils électriques émettant des rayons X alors que les conditions techniques ne l'empêchaient pas.

**Demande II.6 : Veiller à ce que toutes les sources de rayonnements ionisants soient signalisées conformément à la réglementation.**

\*

### **Évaluation des risques**

« Article R. 4451-10 du code du travail - Le **niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air** est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle. »

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur **évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants** en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]

5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;

6° **Le niveau de référence pour le radon** fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]

8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;

10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;

12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail [...]

« Article R. 4451-15 du code du travail - I.- L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;

2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;

3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ;

4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II.- Ces mesurages visent à évaluer :

1° Le niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

**Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »**

« Article R. 4451-22 du code du travail - **L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés** à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;



3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Une campagne de mesurage du radon dans vos locaux a été réalisée en 2020.

**Demande II.7 : Transmettre à l'ASN les résultats de l'évaluation du risque d'exposition des travailleurs lié à la présence de radon dans votre établissement.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'existence d'un document consignait les résultats de l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants pour les installations de radiographie industrielle. Ils ont constaté la mise en œuvre d'un zonage intermittent à l'intérieur de ces installations ; zonage qui est mentionné (mais de façon incomplète) sur les consignes de sécurité affichées à l'entrée de chaque installation.

**Demande II.8 : Établir un document consignait les résultats de l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et le zonage mis en place pour les installations de radiographie industrielle, le transmettre à l'ASN ;**

**Demande II.9 : Mettre à jour les consignes de sécurité en y précisant notamment le zonage mis en œuvre à l'intérieur des installations dans toutes les configurations de fonctionnement (émission de rayons X, appareil sous tension mais sans émission, appareil hors tension). Transmettre les consignes modifiées à l'ASN.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté le DUERP de votre établissement et ont constaté que la délimitation des zones mises en œuvre pour les installations de radiographie industrielle n'est pas consignée dans le DUERP.

**Demande II.10 : Faire figurer dans le DUERP la délimitation des zones définies pour les installations de radiographie industrielle.**

\*

### **Information du comité social et économique (CSE)**

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »*

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont consulté les éléments qui ont été communiqués au CSE le 19 janvier 2024 au titre de l'année 2023. Il n'a pas été possible de vérifier si cette communication a bien été réalisée au titre de l'année 2022.

**Demande II.11 : Transmettre à l'ASN une copie du bilan des vérifications de radioprotection ainsi que du bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, communiqués au CSE au titre de l'année 2022 sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. Informer l'ASN de la date et des modalités de cette communication.**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Sortie de l'installation équipée du moyen 450 kV en cas d'urgence**

« Article 8 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN <sup>2</sup> - Lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence. Cette exigence n'est pas imposée à une enceinte à rayonnements X, couplée à un convoyeur, lorsque la présence d'une personne n'est pas prévue en conditions normales d'emploi. »

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un dispositif de débrayage manuel de la porte de l'installation équipée du moyen 450 kV. Ce dispositif peut être actionné par une personne enfermée par inadvertance à l'intérieur de cette installation. Néanmoins il n'est pas situé à proximité immédiate de la porte et il n'est signalé nulle part que ce dispositif doit être actionné pour pouvoir sortir de l'installation en cas de besoin. **Il conviendra de bien signaler l'existence et l'utilité du dispositif de débrayage manuel de la porte de l'installation équipée du moyen 450 kV.**

\*

---

<sup>2</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X homologuée par arrêté du 29 septembre 2017



## Coordination de la prévention avec les entreprises extérieures

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

**Observation III.2 :** Aucun plan de prévention établi avec l'organisme accrédité qui est intervenu pour la vérification initiale de radioprotection du moyen 450 kV en novembre 2023 n'a pu être présenté aux inspecteurs. **Je vous rappelle qu'un plan de prévention doit être établi préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure en zone délimitée ou à proximité des sources de rayonnements ionisants.**

\*

## Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique- I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. - Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. [...].»

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature





à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

**Observation III.3 :** La lettre de désignation du conseiller en radioprotection (organisme compétent en radioprotection) de votre établissement ne fait pas référence au code de la santé publique et mentionne uniquement un article obsolète du code du travail. **Il conviendra de mettre à jour la lettre de désignation du conseiller en radioprotection pour y mentionner les références réglementaires en vigueur relatives au code de la santé publique et au code du travail.**

\*

### Références réglementaires

**Observation III.4 :** Les inspecteurs ont constaté dans de nombreux documents l'utilisation de références réglementaires obsolètes. **Je vous invite à vérifier et, le cas échéant, à mettre à jour les références réglementaires figurant dans les documents relatifs aux activités nucléaires de votre établissement.**

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

*Signé par*

**Bertrand FREMAUX**